



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

complémentaire imposant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) exploitée par la société ORVADE située au 651 rue la Motte Pétrée sur le territoire de la commune de SARAN

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 autorisant la société ORVADE à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de SARAN (mise à jour administrative, actualisation des prescriptions) ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 23 août 2016 et 20 juillet 2017, à savoir une sous-évaluation du tonnage de déchets pouvant être présents en fosse dans le calcul des garanties financières acté par arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société ORVADE par courrier du 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la notification à la société ORVADE du projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la société ORVADE exploite des activités au titre des rubriques 2770, 2771 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les rubriques 2770, 2771 et 2716 figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

Considérant qu'après application d'un taux de TVA à 20 % et de la dernière valeur de l'indice public TP01 le montant des garanties financières pour l'unité d'incinération des ordures ménagères d'Amilly est de 532 938 euros TTC;

Considérant que le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement impose l'obligation de constitution des garanties financières lorsque le montant est supérieur à 100 000 euros ;

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier le montant des garanties financières acté par l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015, en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site, fixées par l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

La société ORVADE, dont le siège social est situé 651 rue de la Motte Pétrée 45770 SARAN, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de SARAN, à l'adresse précitée (coordonnées Lambert II étendu X = 564 657 m et Y = 2 328 642 m).

Article 2 : Abrogation des prescriptions antérieures

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 est annulé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 est annulé et remplacé par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant total des garanties financières à constituer est de 532 938 € TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 670,4 (indice de mai 2017).

Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.

L'exploitant devra constituer les garanties financières suivant l'échéancier indiqué ci-après :

- constitution de 80 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial avant le 1^{er} juillet 2018.

Les garanties financières constituées en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 sont maintenues jusqu'à transmission au Préfet des justificatifs attestant de la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au Préfet (copie à l'inspection des installations classées) :

- pour la constitution initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour la constitution supplémentaire, avant le 30 avril 2018.

Article 4 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site et considérées dans le montant des garanties financières indiqué à l'article 3 du présent arrêté, n'excèdent pas les quantités maximales autorisées par les autorisations préfectorales applicables à l'établissement.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Ordures ménagères entrantes : 2500 tonnes dans la fosse d'entreposage des déchets • Mâchefers : 290 tonnes *;
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • DASRI : 20 tonnes ; • Cendres volantes : 90 tonnes **; • REFIOM : 85 tonnes **.

* Les mâchefers sont évacués au fil de l'eau vers l'installation de maturation et d'élaboration (IME) directement à proximité de l'usine d'incinération.

** Les REFIOM et les cendres volantes sont entreposés dans des silos dédiés et le cas échéant, en big-bag

Article 5 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARAN où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **22 JAN. 2018**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- ☉ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- ☉ un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- ☉ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion :

Original : Dossier

Exploitant : Société ORVADE
651 rue de la Motte Pétrée
45770 SARAN

Mme le Maire de Saran

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité
départementale du Loiret